



Réseaux de centres  
d'excellence

Networks of Centres  
of Excellence

# **GUIDE DU PROGRAMME DES CECR**

Gouvernement du Canada  
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada  
Instituts de recherche en santé du Canada  
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada  
Industrie Canada

Réseaux de centres d'excellence  
350, rue Albert  
Ottawa (Ontario) K1A 1H5  
Téléphone : (613) 995-6010  
Télécopieur : (613) 992-7356  
Internet : [www.rce.gc.ca](http://www.rce.gc.ca)

## Table des matières

<b>Contexte du programme des CECR</b> .....	<b>1</b>
Objectifs du programme .....	1
Résultats attendus .....	1
Organismes récipiendaires admissibles .....	2
<b>Exigences relatives à la présentation des demandes et processus d'évaluation</b> .....	<b>2</b>
Stade 1 : Lettres d'intention .....	2
Stade II : Propositions complètes .....	3
Annonce des résultats du concours .....	4
<b>Critères de sélection</b> .....	<b>4</b>
Retombées pour le Canada .....	4
Antécédents et potentiel des candidats .....	4
Points forts du plan d'affaires .....	5
<b>Administration</b> .....	<b>5</b>
Cadre de responsabilisation et d'évaluation .....	6
Cadre de vérification .....	6
Entente de financement .....	6
<b>Gestion</b> .....	<b>6</b>
Conseil d'administration .....	6
Directeur du centre .....	7
Communications .....	7
Établissement hôte .....	7
Conflits d'intérêts .....	7
Propriété intellectuelle et avantages pour le Canada .....	7
<b>Utilisation des fonds de subvention des RCE</b> .....	<b>8</b>
Dépenses admissibles .....	8
Dispositions relatives au cumul du financement .....	9
Appui aux dépenses en capital .....	10
Entreprises appartenant à un candidat .....	10
Ententes contractuelles avec les laboratoires et installations du gouvernement .....	10
<b>Surveillance et direction</b> .....	<b>10</b>
Changements importants .....	11
Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels .....	11
<b>Annexe A : Politique générale régissant les conflits d'intérêts</b> .....	<b>12</b>
1.0 Définitions .....	12
2.0 Divulgence .....	13
2.1 Intérêt financier .....	13
3.0 Gestion des conflits d'intérêts .....	14
3.1 Principes .....	14
3.2 Non-respect de la politique .....	14
4.0 Procédure d'appel .....	14
<b>Annexe B : Avantages pour le Canada</b> .....	<b>16</b>
Lignes directrices .....	16
Mécanisme en vue du rapport d'une diligence raisonnable .....	16

---

**Annexe C : Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur protection des renseignements**

<b>personnels</b> .....	<b>17</b>
Loi sur l'accès à l'information.....	17
Loi sur la protection des renseignements personnels .....	17
Utilisation et divulgation des renseignements personnels fournis aux fins du programme des CECR	18

## Contexte du programme des CECR

Le programme de subventions des Centres d'excellence en commercialisation et en recherche (programme des CECR) est un mécanisme fédéral qui finance le fonctionnement des centres de recherche et/ou de commercialisation qui maillent des gens, des services et l'infrastructure de recherche, afin de positionner le Canada à l'avant-garde de l'innovation dans des secteurs prioritaires.

Le programme des CECR est supervisé par un comité directeur tripartite des RCE composé du sous-ministre d'Industrie Canada (ou de son délégué), des présidents des trois organismes subventionnaires et du président de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) (à titre d'observateur).

L'administration courante du programme des CECR est assurée par le Secrétariat des Réseaux de centres d'excellence (le Secrétariat).

Le Secrétariat tient périodiquement des processus nationaux de concours par l'intermédiaire desquels le Comité directeur retient la candidature de certains centres sur les conseils de comités internationaux d'examen par les pairs et du Conseil consultatif du secteur privé.

### Objectifs du programme

Le programme des CECR a pour but de créer des centres d'expertise en commercialisation et en recherche, reconnus à l'échelle internationale, dans quatre secteurs prioritaires, en vue d'assurer aux Canadiens des retombées économiques, sociales et environnementales. Conformément à la Stratégie de S-T, les secteurs prioritaires sont :

- Les sciences et technologies environnementales;
- Les ressources naturelles et l'énergie;

- Les sciences et technologies de la santé et de la vie;
- Les technologies de l'information et des communications.

### Résultats attendus

Le programme atteint ses objectifs en investissant dans des centres de recherche et de commercialisation en vue d'obtenir les retombées suivantes.

#### *Retombées liées à la recherche*

- Avoir des activités assez avancées et ciblées pour positionner le Canada à l'avant-garde des percées mondiales dans des recherches propres à avoir des retombées économiques, sociales ou environnementales pour les Canadiens;
- Tirer profit des forces, de l'infrastructure, des sources de financement et des réseaux de recherche existants pour accroître la capacité;
- Attirer des chercheurs très talentueux (dont des étudiants de troisième cycle ou de niveau postdoctoral) des quatre coins du monde;
- Offrir de la formation de troisième cycle et postdoctorale de haute qualité en recherche novatrice et concurrentielle à l'échelle internationale;
- Renforcer la collaboration à l'intérieur du pays en vue de relever les grands défis de la recherche;
- Offrir de nouveaux débouchés aux chercheurs canadiens pour qu'ils aient accès à de l'équipement, à des installations et à des réseaux de recherche de classe mondiale;
- Établir des relations avec les principaux centres et programmes de recherche internationaux;
- Faire connaître le Canada comme un pays abritant des centres d'excellence reconnus à l'échelle internationale.

### **Retombées liées à la commercialisation**

- Créer, faire croître et retenir au Canada des entreprises qui sont en mesure de s'emparer de nouveaux marchés grâce à des percées novatrices;
- Accélérer la commercialisation de technologies, produits et services de pointe dans les domaines prioritaires où le Canada peut accroître sensiblement son avantage concurrentiel;
- Tirer profit des forces, de l'infrastructure, des sources de financement et des réseaux de commercialisation existants pour accroître la capacité;
- Attirer l'investissement (y compris l'investissement direct étranger et le capital de risque);
- Attirer et retenir des gens très talentueux (y compris des dirigeants d'entreprise reconnus à l'échelle internationale);
- Renforcer la collaboration à l'intérieur du pays et faire en sorte que les retombées touchent un large éventail d'entreprises, de secteurs et de régions du pays;
- Offrir de nouveaux débouchés aux entreprises canadiennes pour qu'elles aient accès à de l'équipement, à des installations et à des réseaux de recherche de classe mondiale;
- Établir des relations avec les principaux centres internationaux et programmes de recherche;
- Faire connaître le Canada comme un pays abritant des centres d'excellence de renommée internationale en commercialisation des résultats de recherche.

Les centres fortement axés sur la commercialisation devraient avoir atteint l'autonomie à la fin de la période de financement. Les centres fortement axés sur la recherche qui auront apporté de nettes retombées publiques à la fin de la période de financement peuvent être admissibles à une prolongation de leur financement dans le cas où le programme serait maintenu.

### **Organismes récipiendaires admissibles**

Les organismes admissibles sont des sociétés sans but lucratif, créées par des universités, des collèges, des organismes de recherche sans but lucratif, des entreprises ou d'autres parties non gouvernementales intéressées. Pour être admissibles, les organismes qui demandent des fonds des CECR doivent avoir mis en place un conseil d'administration chargé d'approuver ses rapports et audits financiers annuels.

Les récipiendaires qui emploient ou obtiennent des services de personnes qui occupent ou ont occupé une charge publique ou qui sont ou ont été fonctionnaires (dans les douze derniers mois) doivent certifier qu'ils satisfont aux exigences énoncées dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et aux exigences de divulgation de la participation d'anciens fonctionnaires qui sont assujettis au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

### **Exigences relatives à la présentation des demandes et processus d'évaluation**

#### **Stade 1 : Lettres d'intention**

Dans les lettres d'intention, les candidats décriront ce qui suit : le centre; son fonctionnement et ses activités prévues; le financement nécessaire; les membres et les partenaires de soutien et leurs fonctions et contributions respectives; et les avantages escomptés de la recherche ou de la commercialisation durant la période du projet.

Les lettres d'intention doivent comprendre des lettres de soutien des principaux autres organismes de financement, y compris, le cas échéant, du gouvernement provincial susceptible de soutenir le centre durant son développement, sa construction ou son

exploitation sur un horizon de planification de dix ans.

Le Conseil consultatif du secteur privé évaluera les lettres d'intention en fonction des critères de sélection du programme, et recommandera au Comité directeur une liste restreinte de candidats qui pourront passer au stade II. Les projets visant à obtenir du soutien pour des centres de recherche existants qui ont reçu un appui fédéral par le passé, et ce, afin de soutenir les opérations au-delà des années couvertes dans leurs accords de financement, seront considérés en priorité pour l'avancement au stade II.

## **Stade II : Propositions complètes**

Les candidats dont les projets sont rendus au stade II élaboreront des propositions complètes dans lesquelles ils fourniront des renseignements précis sur ce qui suit : le centre et ses activités prévues; les besoins en financement; les partenariats entre ceux qui soutiennent le centre, leurs fonctions et contributions respectives; les résultats et avantages escomptés du projet sur les plans de la recherche et/ou de la commercialisation. Pour qu'une proposition soit considérée comme étant complète, elle doit traiter en profondeur de l'ensemble des accords de partenariat, des contributions et de la répartition des avantages (par exemple la propriété intellectuelle) entre les parties.

Une proposition complète de CECR doit comporter les éléments suivants :

- I) Un plan d'affaires traitant des critères de sélection du programme des CECR (y compris une proposition de budget);
- II) Les curriculum vitae des directeurs des centres;
- III) Des lettres d'appui et un résumé des contributions que les candidats ont obtenues des organismes participants.

De plus, les titulaires qui présentent une demande de renouvellement du soutien au

fonctionnement de centres de recherche existants sont priés de fournir un rapport d'étape dans lequel ils décrivent les progrès réalisés par le centre pour atteindre ses propres buts et objectifs depuis le dernier examen. Les progrès réalisés par le centre doivent être détaillés sous forme de réalisations mesurées en fonction des critères de sélection du programme des CECR.

Les propositions complètes reçues par le Secrétariat des RCE à la date limite établie feront alors l'objet d'un processus de consultation et d'évaluation. Le Secrétariat des RCE transmettra les propositions à la FCI, aux organismes subventionnaires compétents et aux autres organismes concernés (p. ex. BDC, CNRC, organismes régionaux) pour consultation et commentaires, y compris des commentaires non contraignants sur la possibilité de soutenir les activités pertinentes du centre proposé dans le cadre de leurs programmes respectifs. Le Secrétariat rencontrera les responsables provinciaux afin de déterminer les priorités provinciales, ainsi que d'obtenir leur avis sur la(les) proposition(s) de projet dans leur province.

Les propositions seront examinées par des groupes d'experts mis sur pied par le Secrétariat, composés de spécialistes canadiens et étrangers, qui évalueront les propositions de projet, rencontreront les candidats et produiront des évaluations écrites approfondies des propositions. Le Conseil consultatif du secteur privé examinera le rapport de chaque groupe d'experts et les commentaires des parties consultées, puis recommandera au Comité directeur des RCE les projets prioritaires. Les centres qui n'auront pas été reconnus par les groupes d'experts comme présentant le potentiel d'atteindre l'excellence dans la recherche ou la commercialisation ne seront pas admissibles au financement.

Une fois que le Comité directeur des RCE aura approuvé les projets devant être financés dans une série donnée, le Secrétariat des RCE, de

concert avec les organismes subventionnaires, préparera une présentation intégrée au Conseil du Trésor pour l'approbation des fonds qui seront transmis aux organismes subventionnaires pour les projets recommandés. Étant donné la nature pluridisciplinaire des projets, le financement d'un centre donné pourrait provenir de plus d'un organisme subventionnaire, de sorte que le Secrétariat des RCE sera le principal point d'interaction pour tous les promoteurs de projets, et ce, pendant toute la durée de leur projet. Le versement des fonds sera géré par le secrétariat des RCE et versé à(aux) récipiendaire(s) selon une entente de financement sous l' (les) autorité(s) des organismes subventionnaires approprié(s) (CRSNG CRSH et/ou IRSC).

Les décisions du Comité directeur des RCE sont finales. Il n'y a pas de processus d'appel.

### **Annnonce des résultats du concours**

Un rapport d'évaluation confidentiel pour chaque proposition complète est mis à la disposition de chaque groupe de candidats. Un rapport public du Comité de direction des RCE donne un aperçu du concours et présente une analyse sommaire de chaque proposition dont le financement est recommandé.

### **Critères de sélection**

Pour s'assurer que les objectifs du programme sont atteints, les demandes sont jugées d'après les trois critères suivants.

#### **Retombées pour le Canada**

- La mesure dans laquelle le programme de recherche et de commercialisation du centre vise des questions de nature prioritaire pour le Canada;
- Le potentiel des activités de recherche et de commercialisation du centre à avoir des retombées importantes pour les Canadiens sur le plan économique, social, sanitaire ou environnemental;

- La probabilité que les activités du centre soient assez avancées et ciblées pour faire connaître le Canada comme un pays abritant un centre d'excellence reconnu à l'échelle internationale dans le domaine;
- La probabilité que le centre renforce la collaboration à l'intérieur du pays et que les retombées touchent un large éventail d'entreprises, de secteurs et de régions du pays;
- La possibilité d'optimiser l'utilisation des ressources en tirant parti des moyens existants, nationaux et internationaux, de recherche et de commercialisation, de l'infrastructure mondiale, des réseaux et des sources de financement pour accroître la capacité du Canada.

Autres éléments dont il faut tenir compte pour le volet de la commercialisation :

- La possibilité de créer, de développer et de retenir au Canada des entreprises qui sont en mesure de s'emparer de nouveaux marchés grâce à des percées innovatrices;
- Des données montrant que le centre va aider à accélérer la commercialisation de technologies, de produits et de services de pointe dans des domaines prioritaires où le Canada peut accroître considérablement son avantage concurrentiel.

#### **Antécédents et potentiel des candidats**

- Les réalisations des candidats et leur capacité à contribuer au programme de recherche et de commercialisation du centre;
- La capacité démontrée de former et de retenir au pays des chercheurs innovateurs et de calibre international dans des domaines de recherche et des secteurs technologiques essentiels à la productivité, à la croissance économique, à la politique publique et à la qualité de vie au Canada;
- La probabilité d'attirer des chercheurs très talentueux des quatre coins du monde (étudiants de troisième cycle ou de niveau postdoctoral, et chefs d'entreprise de

réputation internationale, dans le cas des centres à vocation de commercialisation);

- La capacité des candidats d'attirer les investissements (y compris, dans le cas des centres à vocation de commercialisation, l'investissement direct de l'étranger et le capital de risque).

### Points forts du plan d'affaires

- L'excellence, la focalisation et la cohérence du programme de recherche et de commercialisation;
- La mesure dans laquelle les partenariats font appel aux divers ordres de gouvernement et au secteur privé pour compléter le financement offert par les organismes subventionnaires et la Fondation canadienne pour l'innovation;
- L'efficacité avec laquelle le plan gère, protège et exploite la propriété intellectuelle issue de la recherche financée par le centre;
- La probabilité que cet investissement se traduise par la création d'un centre d'excellence viable et productif;
- La qualité de la structure organisationnelle proposée, avec représentation convenable au sein du conseil d'administration et de l'équipe de gestion;
- La preuve que les candidats ont mis en place un cadre de responsabilisation susceptible d'assurer un leadership efficace et un sain processus décisionnel en matière de financement.

### Administration

Les subventions des CECR sont administrées par le Secrétariat des RCE. Le Centre suivra les règles du Guide du programme des CECR et les règles du Guide d'administration financière des trois organismes. En cas de non conformité ou de conflit avec les exigences du Guide d'administration financière des trois organismes et du Guide du programme des CECR, les exigences du Guide prévaudront en ce qui touche la non conformité ou le conflit en

question. Le Centre communiquera avec le Secrétariat des RCE afin d'obtenir une décision dans les dossiers pour lesquels on doit obtenir des précisions.

Les centres doivent établir un processus d'évaluation environnementale comparable au processus établi par le CRSNG en vue de respecter ses obligations en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les centres doivent obtenir les certificats appropriés pour toute recherche avec des animaux, des sujets humains, des risques biologiques ou des substances radioactives. Les centres de recherche doivent se conformer à l'*Énoncé de politique des trois organismes Éthique de la recherche avec des êtres humains* que vous pourrez retrouver à l'adresse suivante :

<http://www.pre.ethics.gc.ca/francais/policystatement/policystatement.cfm>.

Les subventions sont versées à des fins précises. Le Comité directeur des RCE s'attend à ce que les titulaires utilisent leur subvention à ces fins particulières et en conformité avec les politiques et les lignes directrices du programme et de leur établissement. Le Comité directeur se réserve le droit de mettre fin à une subvention ou de la suspendre si le titulaire cesse de répondre aux critères d'admissibilité. Les montants versés à un titulaire qui n'est plus admissible ou à la suite d'une demande frauduleuse ou inexacte, ou d'une erreur, feront l'objet de mesures de recouvrement. Le Secrétariat peut retenir un montant approprié de la subvention totale pouvant être versée à un titulaire en attendant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité du programme.

On soumettra les cas d'utilisation frauduleuse des fonds du programme des RCE aux autorités judiciaires compétentes.



## **Cadre de responsabilisation et d'évaluation**

Afin d'évaluer les résultats de son programme et de rendre compte de ces résultats, le Comité directeur veillera à ce que des systèmes appropriés de mesure du rendement soient intégrés dans le cycle opérationnel des activités du Secrétariat. Le programme des CECR préparera un cadre de responsabilisation et de gestion axé sur les résultats inspiré de celui du Programme des RCE, qui permettra de mesurer convenablement les résultats et d'en faire état. Le cadre comprend : les objectifs clés à atteindre; la stratégie de mesure du rendement; le calendrier prévu des principales activités d'évaluation; les dispositions visant les rapports qui s'appliquent tant aux titulaires d'une subvention qu'au Comité directeur.

## **Cadre de vérification**

La nécessité d'une vérification interne et d'un suivi périodique du cadre de contrôle en place dans les établissements récipiendaires est fonction du risque. Le programme des CECR est administré par le Secrétariat des RCE, géré par le CRSNG, dont la fonction officielle de vérification interne couvre aussi le Secrétariat des RCE et les programmes offerts par celui-ci.

Pour être admissibles, les organisations qui demandent des fonds du programme des CECR doivent avoir mis en place un conseil d'administration chargé d'approuver ses rapports et audits financiers annuels.

## **Entente de financement**

Une fois la décision de financer un CECR annoncée et avant le premier versement de la subvention, les représentants des organismes subventionnaires, le représentant désigné de l'établissement hôte et le directeur du centre ratifient par écrit une entente de financement. Cette entente stipule les modalités et conditions du financement dans le cadre du programme des CECR.

## **Gestion**

Chaque centre doit être doté d'une structure administrative apte à gérer un programme de recherche ou de commercialisation complexe. La structure varie en fonction des besoins et de la taille du centre, et doit être approuvée par le Comité de direction des RCE.

## **Conseil d'administration**

Chaque centre doit nommer un conseil d'administration qui a la responsabilité globale de la gestion, de l'orientation et de l'imputabilité financière du centre, y compris l'approbation de son rapport financier et du rapport de vérification annuels. Le conseil d'administration doit rendre compte des fonds des CECR qu'il gère au Comité de direction des RCE. Le nom et l'organisme d'attache des membres du conseil d'administration sont considérés comme de l'information publique.

Avant le versement des fonds, le centre doit présenter la composition initiale du conseil d'administration, qui fera l'objet d'un examen afin de confirmer qu'elle satisfait aux exigences du programme des CECR.

La composition du conseil d'administration doit refléter les intérêts et les préoccupations des divers intervenants engagés dans le centre. Le centre est par ailleurs tenu d'informer le Secrétariat des RCE de tout changement dans la composition du conseil pendant la durée du financement. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit de nommer au conseil d'administration un représentant votant (ce représentant n'est pas employé d'un organisme subventionnaire). Un membre du personnel des RCE a le statut d'observateur; il siège au conseil d'administration du centre et assiste aux réunions des comités du centre.

Le conseil d'administration doit être composé d'au moins douze (12) membres. Il doit comprendre certains membres qui ne sont pas directement affiliés au centre. La majorité des membres doit provenir du secteur industriel ou

de la communauté des utilisateurs du centre, et un tiers des membres doivent être indépendants.

### **Directeur du centre**

Chaque centre est dirigé par un directeur qui relève du conseil d'administration. Le directeur est responsable de l'orientation stratégique du centre. Voici d'autres fonctions qu'il pourrait avoir à assumer : remettre au Secrétariat des RCE les rapports provisoires et financiers approuvés par le conseil d'administration; recruter le personnel du centre; représenter le centre auprès du Secrétariat des RCE; et promouvoir les objectifs et les activités du centre auprès de tous les intervenants pertinents, notamment le grand public.

### **Communications**

La gestion efficace des communications est essentielle au succès de chaque centre et du programme dans son ensemble. Les activités, résultats et réalisations du centre devraient également être communiqués à des publics externes, y compris d'éventuels participants de tous les secteurs, des responsables des politiques publiques, les médias et le grand public. La cohérence du message étant essentielle, la coordination de toutes les activités de communication devrait être confiée à une personne compétente au sein de chaque centre. Chaque centre doit établir une stratégie de communications comportant des objectifs précis et des activités en vue de stimuler l'intérêt pour le centre et ses activités et de faire connaître le centre et le programme des CECR à tous les secteurs qui pourraient en bénéficier. On encourage les centres à publier, dans la mesure du possible, leurs communiqués et leur documentation dans les deux langues officielles.

Les messages et les activités de communications de chaque centre doivent être harmonisés avec les objectifs du programme des CECR et les compléter. Ils doivent mentionner la contribution du gouvernement

fédéral et le fait que les organismes subventionnaires soient partenaires du programme des CECR.

On s'attend à ce que les centres collaborent étroitement avec l'agent de communications du Secrétariat des RCE au chapitre des activités de communications destinées à un auditoire externe.

### **Établissement hôte**

L'établissement hôte du Centre s'assurera que le Centre administratif dispose de locaux convenables, et qu'il a accès à un ordinateur et aux systèmes appropriés de communication et d'administration financière requis pour assurer les services de secrétariat administratif du Centre, dont les détails sont énoncés dans une entente distincte entre l'Établissement hôte du Centre et le Centre. L'Établissement hôte du Centre participe également à la gouvernance du Centre en étant membre d'office et votant du Conseil d'administration.

### **Conflits d'intérêts**

Dans ses statuts, le Conseil d'administration adopte un code de conduite à l'intention de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses employés et des membres de ses comités. Le code devra être au moins aussi strict que le Cadre de politique des RCE sur les conflits d'intérêts, figurant à l'Annexe A.

### **Propriété intellectuelle et avantages pour le Canada**

La détention et la session de la propriété intellectuelle qui découle des activités financées par le centre sont régies par les dispositions de l'entente de financement.

La propriété intellectuelle qui découle des activités financées par le centre doit être rapidement et simultanément diffusée par le service d'administration.

### **Partage des avantages et des coûts**

Les dispositions concernant la propriété intellectuelle issue des travaux de recherche financés par le centre doivent tenir compte de l'un des objectifs du programme, soit l'établissement de partenariats. Ceci laisse entendre un partage des retombées éventuelles entre les partenaires dans des proportions qui reflètent la contribution de chacun, ainsi que le partage des coûts de protection de la propriété intellectuelle.

### **Commercialisation**

On doit reconnaître les contributions des partenaires industriels du centre en leur accordant un accès privilégié à l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle, selon des modalités reflétant la nature et l'importance de leurs contributions. Les dispositions prises avec les partenaires du secteur privé doivent figurer dans une entente d'affiliation.

Un des principaux objectifs du programme des CECR est la contribution au développement socio-économique du Canada. En conséquence, on doit déployer tous les efforts possibles afin que les résultats des activités de recherche financées par le centre soient exploités au Canada et au profit des Canadiens. Les avantages pour le Canada peuvent être définis comme étant ce qui produit un essor de l'activité économique canadienne et une amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Le Canada pourrait également bénéficier énormément de la création d'emplois de haute qualité, ce qui devrait constituer un objectif important de toute activité de commercialisation.

Les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue de recherches financées par le centre ou l'agent qui les représente devront consulter les principaux intéressés sur les questions de commercialisation. Au moment d'accorder à une entreprise des droits exclusifs d'exploitation de la propriété intellectuelle issue

de recherches financées par le centre, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle ne devront ménager aucun effort pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dans le contexte national et international, y compris la possibilité de développer de nouvelles entreprises réceptrices canadiennes. La diligence raisonnable dont ils feront preuve pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dépend en partie de la nature des activités de commercialisation et des débouchés. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit d'imposer les sanctions qu'il jugera pertinentes. (Voir les lignes directrices à l'annexe B.)

## **Utilisation des fonds de subvention des RCE**

### **Dépenses admissibles**

Le programme couvrira les dépenses admissibles suivantes :

Coûts d'exploitation : entretien et exploitation des installations; matériel et fournitures; assurance-responsabilité des membres du conseil d'administration et des administrateurs du centre; frais juridiques et autres coûts liés à la constitution en société;

Coûts salariaux : salaires des techniciens et professionnels employés pour soutenir les utilisateurs ou entretenir et exploiter les installations.

Coûts de diffusion et d'échange des connaissances : tenue de conférences et exposés professionnels et scientifiques (excluant les déplacements et l'hébergement); diffusion et échange de résultats de recherche avec d'autres, dont le milieu universitaire, les gouvernements, le secteur sans but lucratif et le secteur privé; activités visant à promouvoir les sciences, comme des ateliers et des exposés ouverts au public; participation à des

conférences et à des exposés professionnels et scientifiques.

Coûts de commercialisation : équipement spécialisé et coûts d'exploitation directement reliés (lorsque le candidat n'est pas admissible au soutien de la Fondation canadienne pour l'innovation); services de précommercialisation et de soutien (p. ex. protection de la propriété intellectuelle, études de marché, préparation de plans d'affaires, orientation et mentorat, évaluation de technologies).

Le programme des CECR peut contribuer jusqu'à hauteur de 50 % de l'ensemble des coûts de commercialisation admissibles, et jusqu'à 75 % de l'ensemble des autres coûts admissibles (tel que décrit ci-dessus). Le reste du financement doit provenir de sources non fédérales.

### **Dispositions relatives au cumul du financement**

Le financement en matière de recherche est géré dans l'environnement suivant :

- Pour chacune des subventions de recherche approuvées, le programme des CECR ne finance qu'une portion du montant demandé, en raison de contraintes financières et budgétaires. En conséquence, les chercheurs tentent constamment d'obtenir d'autres fonds pour financer leur recherche, une pratique que le programme des CECR encourage;
- Lorsqu'un titulaire réussit à obtenir des fonds d'autres sources, les fonds supplémentaires ne remplacent pas la subvention octroyée par le programme des CECR. Le centre utilisera les fonds supplémentaires pour compléter les activités financées par les CECR en effectuant des travaux supplémentaires, en augmentant son personnel ou en étendant la portée de ses travaux;
- Le centre doit disposer d'un cadre de contrôle pour veiller à ce que les dépenses imputées aux comptes de recherche soient

strictement allouées aux fins prévues par la subvention.

Les principes et pratiques actuels relativement au cumul de l'aide sont les suivants :

- I. L'accès au financement du programme des CECR doit être équitable pour tous les candidats, indépendamment de leurs autres sources de financement;
- II. Les demandes sont évaluées conformément aux critères d'examen du programme;
- III. Les candidats doivent joindre à leur demande un état de leurs autres sources de financement et en soumettre un tous les ans. Il ne doit pas y avoir de chevauchement dans le financement accordé à une même recherche. Cependant, lorsque l'appui dont bénéficie un programme de recherche provient de plusieurs sources, les avantages supplémentaires que procurerait l'appui du programme des CECR doivent être bien expliqués et justifiés. La limite maximale (cumul) de l'aide gouvernementale totale pour ce programme ne dépassera pas 75 % des coûts couverts. Si l'aide gouvernementale totale fournie à un candidat est supérieure à la limite du cumul, il faudra que les organismes fédéraux compétents rajustent le niveau d'appui de manière à ce que la limite maximale ne soit pas dépassée.

Il incombe au candidat de présenter suffisamment de renseignements pour permettre à un comité d'évaluer le lien avec d'autres sources de financement (établies ou demandées) et de recommander le niveau de financement approprié des CECR. Faute de renseignements adéquats pour permettre à un comité de sélection d'évaluer le lien avec d'autres sources de financement, le comité peut recommander de réduire le financement ou de ne pas l'accorder.

## Appui aux dépenses en capital

Lorsqu'une demande comporte des dépenses en capital essentielles au succès d'un projet de commercialisation, les coûts des équipements seront considérés comme des dépenses admissibles pourvu que 1) le candidat ne soit pas admissible à d'autres programmes fédéraux qui financent les dépenses en capital comme la Fondation canadienne pour l'innovation, et 2) que les coûts des équipements en question ne dépassent pas 1 million \$ et représentent au plus 20 % du total des dépenses admissibles pour les coûts de commercialisation. Les dépenses encourues pour la construction, l'achat ou la location d'un bâtiment ne sont pas des dépenses admissibles.

## Entreprises appartenant à un candidat

Les contributions faites à un centre par une entreprise personnelle ou de services d'expert-conseil d'un candidat ne sont pas admissibles en tant que fonds de contrepartie pour la subvention CECR. Les cas où le chercheur est propriétaire paritaire de l'entreprise seront traités au cas par cas. Le Centre communiquera avec le Secrétariat des RCE afin d'obtenir une décision dans les dossiers pour lesquels on doit obtenir des précisions.

La contribution de l'entreprise est habituellement jugée admissible dans les conditions suivantes :

- Lorsque des investissements importants sont effectués par des investisseurs d'expérience, suggérant qu'il y a eu une évaluation objective du potentiel commercial des activités du centre et de la viabilité de l'entreprise;
- L'entreprise possède ses propres installations, qui sont situées à l'extérieur de celles du candidat (p. ex., à l'extérieur du campus ou dans un centre universitaire d'incubation d'entreprises);
- L'entreprise emploie son propre personnel professionnel qui est en mesure d'utiliser

les résultats des activités de recherche et/ou de commercialisation du centre et de les intégrer aux activités de l'entreprise.

- La gestion quotidienne de l'entreprise est assurée par une personne autre que le candidat;
- L'entreprise possède un conseil d'administration composé de membres de l'extérieur (c.-à-d.) qu'un certain nombre de ces membres, y compris le président du conseil, ne font pas partie de l'entreprise;
- Les activités commerciales respectent les politiques du centre concernant la divulgation des intérêts commerciaux et les conflits d'intérêts.

## Ententes contractuelles avec les laboratoires et installations du gouvernement

Les centres peuvent souscrire à des ententes contractuelles en vue d'avoir accès à des installations et à des services spécialisés des laboratoires du gouvernement. Des protocoles d'entente établissant les conditions relatives à la création de comptes destinés à des fins déterminées peuvent être utilisés en vue d'appuyer des projets conjoints. Les fonds déposés par le centre dans des comptes destinés à des fins déterminées doivent être constitués d'avoirs provenant d'autres sources que le gouvernement fédéral amassés par le centre uniquement, et non des fonds que consacre le gouvernement fédéral au programme des CECR.

## Surveillance et direction

Le Comité de direction des RCE, par l'entremise du Secrétariat des RCE, exercera une surveillance générale sur les activités du centre. Le personnel du Secrétariat des RCE peut aider à résoudre des problèmes techniques, financiers ou administratifs, fournir des conseils et des suggestions quant à l'interprétation des objectifs, règlements et lignes directrices du programme des CECR ou aider le centre à coordonner ses activités avec celles d'autres centres ou avec d'autres

activités parrainées par le gouvernement et visant à faire connaître ses réalisations.

### **Changements importants**

Une fois approuvé par le conseil d'administration d'un centre, tout changement majeur à la mission générale du centre doit être soumis à l'approbation du Comité de direction des RCE avant d'être mis en œuvre.

### **Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels**

Le programme des CECR est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Veillez vous référer à l'annexe C pour plus de renseignements.

## Annexe A : Politique générale régissant les conflits d'intérêts

Les interactions entre les chercheurs universitaires et le secteur privé sont des caractéristiques essentielles du programme des CECR. Afin de réaliser les objectifs de ce programme, diverses interactions doivent se produire entre les personnes qui font partie du centre. Ces interactions peuvent procurer aux personnes en question des gains et des avantages qui sont considérés comme des résultats souhaitables et naturels découlant de leur participation au centre. Cependant, elles peuvent aussi les placer dans des situations de conflits d'intérêts potentiels, apparents ou réels.

Le Comité de direction des RCE est le principal responsable, auprès du gouvernement et des contribuables, de l'intégrité de tous les centres et de leurs activités. Le conseil d'administration de chaque centre, qui représente la plus haute autorité dans la structure de gestion d'un centre, se voit déléguer la responsabilité de mettre en œuvre et d'administrer la politique régissant les conflits d'intérêts et de s'assurer que les activités et décisions du centre demeurent en marge de tout conflit d'intérêts. Les conseils d'administration des centres sont responsables auprès du Comité de direction des RCE de la mise en œuvre et de l'administration de la politique régissant les conflits d'intérêts.

Les personnes qui font partie du centre, et plus particulièrement les membres du conseil d'administration et des comités consultatifs qui ne touchent pas de fonds de subvention du programme des CECR, sont appelés à jouer un rôle de premier plan au sein des centres. Ces personnes apportent une perspective enrichissante en raison de leur expertise particulière, le plus souvent en tant que représentants d'organismes actifs dans le champ d'activité du centre. Quoi qu'il en soit, ces personnes sont tenues de divulguer tout

intérêt financier ou toute position d'influence, conformément à la section 2.0, qu'elles détiennent dans toute entreprise active dans un champ d'activités similaires à celui du centre auquel elles sont associées et qui n'est pas leur principal employeur.

La politique sur les conflits d'intérêts a été conçue pour aider les conseils d'administration et les personnes qui font partie des centres à déceler et à divulguer toute situation qui porte à équivoque et pour faire en sorte que ces situations soient réglées comme il se doit. Elle s'inspire et se veut le complément de celles des organismes représentés par les membres des conseils d'administration des centres, les chercheurs et les administrateurs.

### 1.0 Définitions

« **Abstention** » S'abstenir d'être lié à toute activité ou situation qui risque de mettre une personne qui fait partie du centre en situation de conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel, compte tenu de ses fonctions et de ses responsabilités ou se retirer de telles activités ou situations.

« **CECR** » Le programme fédéral des Centres d'excellence en commercialisation et en recherche.

« **Conflit d'intérêts** » Toute situation préjudiciable ou virtuellement préjudiciable au centre, compte tenu du fait qu'une personne est ou risque de se trouver en position d'user de son expertise, de son pouvoir ou de son influence pour en retirer personnellement des gains (financiers ou autres), ou en faire bénéficier les membres de sa famille ou autrui.

« **Centre** » Une société financée dans le cadre du programme fédéral des Centres d'excellence en commercialisation et en recherche.

« **Directeur du centre** » Le bénéficiaire de la subvention du programme des CECR, qui est

aussi un membre votant au conseil d'administration du centre.

« **Divulgateion** » Fait d'informer par écrit le conseil d'administration, par l'entremise du service d'administration, de tout intérêt financier, direct ou indirect ou position d'influence que peut détenir une personne qui fait partie du centre et qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel.

« **Dessaisissement** » Vente à un tiers sans lien de dépendance ou mise en fiducie de biens que possède une personne qui fait partie d'un centre et qui risquent d'entraîner une situation de conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel compte tenu des fonctions et responsabilités de cette personne.

« **Intérêt financier** » Tout intérêt dans une entreprise active dans un champ d'activité similaire à celui du centre conformément à la description faite à la section 2.1 du présent document.

« **Comité de direction des RCE** » Comité formé par les présidents des trois organismes subventionnaires et du sous-ministre adjoint d'Industrie Canada à qui est confiée la responsabilité globale du programme des CECR (ainsi que du président de la Fondation canadienne pour l'innovation, à titre d'observateur).

« **Conseil d'administration** » Groupe ayant la tâche d'assurer la gestion globale du centre et qui se rapporte au Comité de direction des RCE.

« **Position d'influence** » Toute position qui sous-entend la responsabilité d'un volet matériel des opérations et (ou) de la gestion d'une entreprise.

« **Secrétariat des RCE** » Le Secrétariat chargé de l'exécution du programme fédéral des Réseaux de centres d'excellence et du programme des CECR.

« **Service d'administration** » Les bureaux centraux où sont exécutées les fonctions d'administration du centre.

## 2.0 Divulgateion

Au moment de se joindre à un centre, chaque personne est tenue de divulguer par écrit au conseil d'administration, par l'entremise du service d'administration du centre, tout intérêt financier, direct ou indirect, et toute position d'influence qu'elle détient et qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel (voir les exemples décrits ci-dessous). Par ailleurs, ces déclarations doivent être mises à jour chaque fois que les circonstances d'une personne changent de telle façon à exiger leur divulgation. La personne est tenue de divulguer tout conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel qui peut survenir dans le cadre des réunions d'un comité ou du conseil d'administration, afin que le comité ou le conseil d'administration en soit informé et puisse prendre les mesures qui s'imposent.

Les membres du conseil d'administration et des autres comités du centre doivent indiquer les intérêts qu'ils détiennent dans toutes les organisations oeuvrant dans le même secteur que celui du centre.

### 2.1 Intérêt financier

Ceci signifie :

- Toute option de titres (par exemple 1 p. 100) ou tout intérêt comparable dans une entreprise, à l'exclusion des intérêts découlant de placements dans une entreprise par l'entremise de fonds mutuels, de régimes de retraite ou d'autres programmes d'investissements établis et sur lesquels la personne n'exerce pas un contrôle, ou
- Tout revenu provenant d'une entreprise ou droit et possibilité de revenus d'une entreprise, par exemple sous forme d'honoraires (en échange de services-



conseils), de salaire, d'indemnité, d'intérêts sur des biens meubles et immeubles, des dividendes, des redevances sur l'exploitation de technologie, de loyer, de gain en capital, de biens meubles et immeubles ou sous toute autre forme de rétribution ou de lien contractuel ou d'une combinaison des formes énoncées précédemment.

### **3.0 Gestion des conflits d'intérêts**

Il incombe au conseil d'administration ou au sous-comité responsable de la gestion des conflits d'intérêts de résoudre les conflits d'intérêts, de déterminer les mesures à prendre en cas de conflit et de veiller à leur application. Cette méthode de résolution repose sur la divulgation volontaire d'informations conformément à la section 2. Les informations divulguées relativement aux conflits d'intérêts sont confidentielles et ne servent qu'à l'évaluation et à la résolution de conflits d'intérêts ou d'allégations de conflit d'intérêts portés à l'attention du conseil d'administration ou du sous-comité responsable de la gestion des conflits d'intérêts.

Bien qu'il soit difficile de prévenir tous les conflits d'intérêts potentiels, apparents ou réels, dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'obliger une personne à s'abstenir de toute participation ou de se dessaisir de ses parts dans une entreprise. Dans de telles circonstances, la vente ou le transfert de parts ou de biens à des membres de sa famille immédiate ou à d'autres personnes dans le but de contourner les mesures de règlement du conflit d'intérêts imposées par le conseil d'administration ne seront pas acceptés.

#### **3.1 Principes**

Toute personne qui fait partie du centre et qui, en raison de liens, d'une association ou d'affaires avec une tierce partie, risque de se trouver en conflit d'intérêts, ne pourra ni assister ni participer à aucune prise de décision du centre, y compris les décisions en

comité, si le conflit d'intérêts potentiel divulgué risque d'influencer les décisions du centre ou les mesures qu'il pourrait prendre. Il incombe à cette personne de divulguer tout conflit d'intérêts potentiel, apparent ou réel avant que le comité ou le conseil d'administration ne délibère sur un point qui risque de la compromettre, pour s'assurer que le conseil d'administration ou le comité lui ordonne de se retirer avant d'entreprendre ses délibérations ou de prendre une décision relativement au point en question. Une telle mesure devra être inscrite au procès-verbal de la réunion.

Toute question soulevée par une personne ou une entreprise relativement à un conflit d'intérêts potentiel se rapportant à une personne doit être portée à l'attention du conseil d'administration et être documentée par écrit. Le conseil d'administration devra alors déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'affaire, et dans l'affirmative, consultera la personne mise en cause. S'il y a lieu, on pourra exiger de cette dernière qu'elle s'explique par écrit.

#### **3.2 Non-respect de la politique**

Dans le cas où une personne omettrait de divulguer des sources potentielles de conflit d'intérêts et de demander une autorisation préalable au conseil d'administration ou, le cas échéant, s'est vu refuser cette autorisation, le conseil d'administration lui ordonnera de :

- Rendre compte au centre des moindres gains et avantages retirés directement ou indirectement de ses liens, de ses intérêts ou de ses activités quelconques avec une tierce partie la plaçant en conflit d'intérêts, et
- Se dissocier de ces liens, ou
- Se retirer du centre, ou
- Prendre toute autre mesure que lui impose le conseil d'administration.

### **4.0 Procédure d'appel**

Une personne peut en appeler par écrit, dans les trente jours, de la décision du conseil

d'administration relativement à un conflit d'intérêts. Dans certaines circonstances, le conseil d'administration pourra prendre des dispositions pour demander à une tierce partie désignée par un accord mutuel entre le centre et le conseil d'administration ou, en l'absence d'un tel accord, pourra demander à une tierce partie nommée par le Comité de direction des RCE, de servir d'intermédiaire et d'examiner les rapports et les transactions se rapportant aux projets auxquels la personne en question est associée. L'intermédiaire devra rendre compte des résultats de son examen, en évitant de divulguer aux autres membres du centre les détails concernant les avoirs du participant. La décision finale quant aux mesures à prendre à l'issue de cet examen relèvera du conseil d'administration.

Dans le cas où il existe des réserves relativement aux décisions ou aux mesures prises par le conseil d'administration, ces réserves devraient être communiquées par écrit au Comité de direction des RCE. Le Comité de direction des RCE pourra demander au président du conseil d'administration de s'expliquer par écrit. Après examen de la réponse du président du conseil d'administration, le Comité de direction des RCE déterminera les mesures de suivi à prendre.

### **Exemples de conflits d'intérêts**

Les exemples suivants présentent un aperçu, bien qu'incomplet, des situations qui peuvent être directement ou indirectement à l'origine d'un conflit d'intérêts :

- Participer à titre contractuel ou en qualité d'expert-conseil au projet de recherche d'une entreprise ou encore siéger au conseil d'administration d'une entreprise ;
  - Participer à titre contractuel au projet de recherche d'une entreprise dans laquelle le participant ou un membre de sa famille immédiate détient des intérêts financiers ou autres;
  - S'acquitter d'activités scientifiques professionnelles supplémentaires sans tenir compte des exigences en matière de divulgation de l'organisme dont le participant ou l'administrateur est au service;
  - Détenir des parts ou d'autres intérêts financiers dans une entreprise (y compris des options de titres et des actions). Les participants, les gestionnaires et les administrateurs devraient s'abstenir de toute activité qui pourrait leur donner un avantage (par exemple, achat d'actions) en raison des renseignements privilégiés auxquels leur donne accès leur participation au centre;
  - Accepter des présents (mis à part des témoignages d'hospitalité) ou des faveurs spéciales en son nom propre ou au nom d'un membre de sa famille de la part d'organismes privés avec lesquels le centre fait affaires;
  - Chercher à influencer l'achat d'équipement ou de matériel par le centre auprès d'une entreprise dans laquelle la personne qui fait partie du centre, le gestionnaire ou l'administrateur a des intérêts financiers ou autres.
- 
- Travailler à un titre quelconque, y compris à son propre compte, pour un autre employeur, mis à part l'université, l'établissement ou l'entreprise qui souscrit à l'entente du centre et dont le participant, l'administrateur ou le cadre est au service;
  - Détenir un poste au sein d'une entreprise qui permet d'influencer les décisions ou être membre d'un conseil d'administration;

## Annexe B : Avantages pour le Canada

### Lignes directrices

Un des principaux objectifs du programme des CECR est la contribution au développement socio-économique du Canada. En conséquence, on doit déployer tous les efforts possibles afin que les résultats des activités de recherche et/ou de commercialisation financées par le centre soient exploités au Canada et au profit des Canadiens. Les avantages pour le Canada peuvent être définis comme étant ce qui produit un essor de l'activité économique canadienne et une amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Le Canada pourrait également bénéficier énormément de la création d'emplois de haute qualité, ce qui devrait constituer un important objectif de toute activité de commercialisation.

Les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue de recherche et/ou de commercialisation financées par un centre ou l'agent qui les représente devront consulter les principaux intéressés sur les questions de commercialisation. Au moment d'accorder à une entreprise des droits exclusifs d'exploitation de la propriété intellectuelle issue de recherche et/ou de commercialisation financées par un centre, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle ne devront ménager aucun effort pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dans le contexte national et international y compris la création d'entreprises canadiennes ayant une capacité réceptrice. La diligence raisonnable dont ils feront preuve pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dépend en partie de la nature des activités de commercialisation et des débouchés. Pour ce faire, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue de recherche et/ou de

commercialisation financées dans le cadre d'un centre devraient tenir compte de la liste partielle suivante des facteurs qui peuvent occasionner des bénéfices pour le Canada :

- Entreprise établie au Canada avec une capacité réceptrice;
- Expansion d'une entreprise établie au Canada;
- Formation d'une nouvelle entreprise au Canada;
- Entreprise en participation conjointe ou alliance stratégique avec une entreprise établie au Canada ;
- Co-fabrication avec une entreprise établie au Canada;
- Concession réciproque de licences ou développement conjoint avec une entreprise établie au Canada;
- Établissement d'une nouvelle filiale au Canada (R-D, fabrication, vente, commercialisation, distribution);
- Développement et (ou) production au Canada par une entreprise étrangère (responsable de la production mondiale).

### Mécanisme en vue du rapport d'une diligence raisonnable

Dans les trente (30) jours qui suivent la décision de confier l'exploitation d'une découverte à une entreprise étrangère, l'agent ou les détenteurs de la propriété intellectuelle sont tenus d'informer le conseil d'administration du centre de leur décision, et par l'entremise du conseil d'administration, de fournir au Comité de direction des RCE les raisons et les circonstances de cette décision. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit d'imposer les sanctions qu'il jugera pertinentes en cas de négligence de la part du centre dans l'exécution de ces démarches.

## **Annexe C : Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur protection des renseignements personnels**

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens et aux personnes qui résident au Canada un droit limité à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement fédéral. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne à ces même personnes un droit d'accès limité aux renseignements personnels conservés dans les dossiers du gouvernement à leur sujet et définit les règlements et principes d'usage pour la gestion des renseignements personnels par les institutions fédérales. Tous les renseignements recueillis et produits dans le cadre du programme des Centres d'excellence en commercialisation et en recherche (CECR) et qui sont sous l'égide du Secrétariat des RCE et des organismes subventionnaires sont soumis à ces lois.

### **Loi sur l'accès à l'information**

Une personne qui désire avoir accès à des dossiers des CECR en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* doit effectuer une demande par écrit auprès du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de l'organisme subventionnaire approprié, lui fournir une description détaillée des dossiers demandés et y joindre les droits de demande (5,00 \$ au moment d'aller sous presse). Une demande en vertu de cette loi ne garantit pas au candidat un accès aux documents intégraux. Des exceptions précises s'appliquent lorsque la divulgation de certains renseignements risque de brimer des intérêts publics ou privés. Par exemple, dans leur réponse à une demande, les organismes ne dévoileraient pas de renseignements au sujet d'une personne ou de renseignements techniques de propriété exclusive soumis en toute confiance par des chercheurs ou des sociétés. De plus, si une demande exige une

longue recherche ou la consultation de nombreux dossiers, on peut exiger au demandeur de déboursier des frais supplémentaires.

On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette loi auprès du coordonnateur de l'AIPRP de l'organisme subventionnaire approprié ou en consultant Info Source, un répertoire imprimé des renseignements détenus par le gouvernement fédéral disponible dans la plupart des grandes bibliothèques. Il est important de noter que la *Loi sur l'accès à l'information* vise à compléter, et non à remplacer, les moyens de communication établis. Les organismes subventionnaires fédéraux ont toujours encouragé les communications ouvertes et informelles avec la communauté de chercheurs et le grand public. Nous vous encourageons à communiquer avec eux avant de recourir à la Loi.

### **Loi sur la protection des renseignements personnels**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada certains droits concernant l'accès aux renseignements à leur sujet détenus par le gouvernement fédéral. Par exemple, les institutions doivent indiquer aux personnes qui donnent des renseignements et aux personnes concernées par ces renseignements, les fins auxquelles ces renseignements seront utilisés et les personnes à qui ils seront divulgués. Les renseignements personnels peuvent être utilisés uniquement aux fins auxquelles ils ont été recueillis à l'origine ou pour des raisons relatives à ces fins. Une procédure a également été mise en place en vue de corriger des erreurs au dossier de renseignements personnels du candidat.

On effectue une demande de renseignements personnels de la même façon qu'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, à l'exception qu'elle est gratuite. Les limites de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont les mêmes que les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* concernant l'accès aux renseignements personnels. Par exemple, une personne qui demande l'accès aux renseignements détenus à son sujet n'aurait pas accès à des renseignements au sujet d'une autre personne.

### **Utilisation et divulgation des renseignements personnels fournis aux fins du programme des CECR**

Le processus de décision lié aux demandes présentées aux fins du programme des CECR reçoit plus de publicité que celui lié à une demande de subvention ou de bourse individuelle traditionnelle.

Les co-demandeurs et autres participants au programme des CECR, y compris les membres des conseils d'administration, les gestionnaires et autres personnes clés devraient être conscients que leurs nom et affiliation constituent des informations publiques.

Des renseignements plus détaillés recueillis par le programme des CECR sur les candidats et les futurs gestionnaires servent à évaluer les demandes, à administrer et à effectuer la vérification de subventions, et à promouvoir et appuyer la recherche. Les candidats devraient par conséquent s'attendre à ce que les renseignements recueillis soient utilisés et divulgués au cours des activités décrites ci-dessous.

Le contenu des demandes de subvention, qui fait partie du processus d'évaluation par les pairs, est divulgué aux comités de sélection composés d'experts recrutés au sein des universités, de l'industrie et du gouvernement. Bon nombre de demandes sont également acheminées à des examinateurs de l'extérieur,

à des membres de comités d'évaluation spéciaux ou à des comités de visite dans les universités. Tous les participants à ces activités d'évaluation sont informés des attentes du programme des CECR en ce qui a trait à la confidentialité et à la protection des renseignements qui leur sont confiés.

Tous les co-demandeurs ont accès à l'essentiel des évaluations des experts et des commentaires du Conseil consultatif du secteur privé, et ce même si ces évaluations peuvent parfois contenir des commentaires sur un membre particulier. Normalement, le personnel du programme des CECR ne fournit généralement ces commentaires qu'au chercheur principal; on s'attend à ce que ce dernier les partage avec ses collègues.

Puisque les organismes subventionnaires possèdent normalement chacun une base de données interne, le personnel du programme des CECR de chaque organisme subventionnaire est généralement au courant des différentes demandes soumises par un même chercheur aux divers programmes de ce même organisme subventionnaire. Pour des raisons décisionnelles et administratives, on fournit à certains comités de sélection des résumés des demandes de subvention antérieures d'un candidat, demandées et reçues, dans tous les domaines. Par exemple, dans les cas où un chevauchement est possible concernant l'appui des activités de recherche d'un candidat entre deux programmes ou plus, la documentation accompagnant la demande peut être utilisée par plus d'un programme. Le personnel des CECR peut également divulguer le contenu des demandes au personnel des programmes de l'un ou l'autre des organismes, afin de déterminer le financement le plus approprié ou pour vérifier tout chevauchement.

Les trois organismes subventionnaires utilisent les renseignements personnels sur les candidats contenus dans ses dossiers et ses bases de données pour recruter de nouveaux membres de comité et évaluateurs en vue

d'examiner des demandes précises. Ce principe s'applique aux candidats au programme des CECR.

Le programme des CECR publie et diffuse régulièrement certains détails au sujet de demandes dont on a accordé le financement, y compris le nom et l'affiliation des candidats, le montant accordé, les conditions rattachées à la subvention s'il y a lieu, et un résumé de la demande de recherche préparé par le candidat ou par le programme, qui sera destiné au grand public. Les rapports finaux des Comités de sélection des demandes détaillées seront aussi publiés. Ces rapports donnent l'aperçu du concours et présentent une analyse sommaire de chaque demande dont le financement est recommandé.

Les dossiers et les bases de données contenant des renseignements personnels peuvent également être utilisés par les organismes subventionnaires en vue de la planification, de l'évaluation et de la révision des programmes, des rapports de vérification et de l'établissement de statistiques sur ces activités.

Les renseignements présentés au programme des CECR sont soumis à l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, que vous pourrez retrouver sur le Web.

(<http://www.pre.ethics.gc.ca/francais/policystatement/policystatement.cfm>).

Ils peuvent être utilisés et divulgués en vertu de cette politique.

Le programme des CECR obtient des données sur le sexe des candidats sur une base volontaire uniquement. Ces données ne sont pas utilisées dans le processus d'évaluation par les pairs. Elles servent à promouvoir la participation accrue des femmes dans les programmes des organismes subventionnaires et au sein de leurs comités.

Les organismes utilisent également les renseignements contenus dans leurs dossiers et bases de données dans le but de créer des listes postales qui seront utilisées pour diffuser leurs publications et d'autres renseignements sur la communauté de chercheurs.

Pour présenter une demande officielle ou pour de plus amples renseignements sur ces lois, veuillez communiquer avec le :

*Coordonnateur de l'AIPRP  
Conseil de recherches en sciences naturelles  
et en génie du Canada  
350, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 1H5  
Téléphone : 613-995-6214  
Télécopieur : 613-992-5337*